

ANNEXE 6 à la délibération : POLITIQUE REGIONALE DE SECURITE ROUTIERE

DISPOSITIF 1 : Actions portant sur l'infrastructure

Ce dispositif vise à mettre en œuvre des travaux d'aménagements et d'équipements d'infrastructures destinés à traiter des sites dangereux avérés.

Article 1 : Critères d'éligibilité

La participation financière de la Région s'applique à:

- 1) Des opérations visant à sécuriser les zones d'accumulation d'accidents répertoriées, où se sont produits au moins 5 accidents sur une section de moins de 850m sur une période de 5 ans
- 2) Le traitement des zones de transition en entrée d'agglomération concernées par une réduction des vitesses autorisées de 30 km/h au moins ;
- 3) L'atténuation de la gravité des accidents liés à la présence d'obstacles latéraux : les musoirs autoroutiers ou de voies rapides, les têtes de ponts, les arbres, les murets, les poteaux électriques et les coins de bâtiment, ainsi que la création d'écrans de protection basse pour les deux roues motorisés ;
- 4) Les aménagements résultant de nouvelles approches de conception issues notamment de l'incidentologie qui se qualifie comme l'étude de certaines situations de conflits ou de « presque accident » ;
- 5) La sécurisation des carrefours à visibilité insuffisante en rase campagne.

Article 2 : Bénéficiaires

Pour le point 1 :

L'Etat, les Départements, les EPCI, les syndicats mixtes et la Ville de Paris.

Pour les points 2, 3 et 4:

Les Départements, les EPCI, les syndicats mixtes et la Ville de Paris.

Pour le point 5 :

Les Départements.

Article 3 : Modalités de financement

- **Mode de calcul de la dépense subventionnable :** Le montant subventionnable est la part financière de l'opération affectée aux travaux et études de réalisation contribuant directement à améliorer la sécurité routière.

- **Nature des dépenses subventionnables :**

- La participation financière de la Région s'applique aux études, aux dépenses liées aux procédures, aux acquisitions foncières, aux travaux de toute nature indissociables de l'opération, ainsi qu'à l'évaluation a posteriori.
- Ne sont pas subventionnables les surcoûts imputables au maître d'ouvrage, en raison d'un non respect des procédures légales et/ou réglementaires ou de non respect de ses engagements contractuels vis-à-vis des tiers ou des entreprises.
- Les opérations départementales sont financées hors taxes, les opérations sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat sont financées toutes taxes comprises.

- **Taux de financement maximum :**

- Point 1 : 50 % du montant subventionnable du projet.
- Point 2 : 50 % du montant subventionnable du projet dans la limite de 400 000€ HT maximum par zone de transition.
- Point 3 : 50 % du montant subventionnable du projet dans la limite de 400 000€ HT maximum par programme de protection ou de suppression des obstacles.
- Point 4 : 50% du montant subventionnable du projet dans la limite de 400 000€ HT maximum par aménagement
- Point 5 : 50 % du montant subventionnable du projet dans la limite de 500 000€ HT maximum par carrefour traité

Ce taux est susceptible d'être porté à hauteur de 70 % dès lors qu'une opération du dispositif se situe dans un périmètre des quartiers prioritaires ou placé en dispositif de veille active conformément à la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

- **CPRD :**

Les opérations de sécurité routière relevant des CPRD seront financées selon les modalités prévues dans ces plans. Toutefois, le mode de calcul du montant subventionnable défini à l'article 1 du présent dispositif sera pris en compte lors de l'instruction des projets concernés.

Article 4 : Modalité de versement et de suivi des conventions
--

Les aides attribuées au titre du présent règlement font l'objet de conventions de financement conclues entre la Région et le bénéficiaire (et éventuellement les autres co-financeurs).

DISPOSITIF 2 : Le développement des actions visant à renforcer la sécurité des usagers les plus vulnérables et à limiter les comportements à risque

Ce dispositif vise à mettre en œuvre des travaux d'aménagement et d'équipements visant à renforcer la sécurité des usagers les plus vulnérables, ainsi que des mesures de communication et d'incitation à caractère préventif à l'attention de différentes catégories d'usagers.

Article 1 : Critères d'éligibilité

La participation financière de la Région s'applique à :

- 1) La sécurisation des traversées de voies routières par les usagers les plus vulnérables aux abords immédiats des établissements recevant du public. Sont considérés comme tels les aménagements visant à sécuriser la première traversée pour les ERP classés de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie en application de l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans ces établissements.
- 2) La sensibilisation et la formation du grand public aux enjeux de la sécurité routière par la mise en œuvre d'actions de communication et de formation visant à réduire l'importance du facteur comportemental dans la survenue d'accidents. Les actions éligibles sont les suivantes :
 - L'organisation d'assises annuelles de la sécurité des véhicules à deux roues motorisés à l'attention de tous les usagers de la route
 - Campagnes de sensibilisation aux règles de base et aux dangers de la route à l'attention des usagers les plus vulnérables en particulier les seniors et les enfants.
 - Programmes pédagogiques dans le cadre d'un cursus scolaire dirigé vers les lycéens, visant à renforcer l'éducation par des actions de :
 - o Sensibilisation aux notions techniques et aux conduites à risque.
 - o Soutien à l'apprentissage de la conduite.
 - o Campagnes d'information et de communication visant à sensibiliser aux règles de base et aux dangers que présente l'usage du véhicule à deux-roues motorisés.
 - o Formation des intervenants entreprenant des actions de sensibilisation auprès des lycéens.
 - La rédaction et la diffusion d'une charte des bonnes pratiques des véhicules à deux roues motorisés à l'attention de l'ensemble des usagers de la route.

Article 2 : Bénéficiaires

L'Etat, les Départements, les communes, les EPCI et les syndicats mixtes

Article 3 : Modalités de financement

1) La sécurisation des traversées aux abords immédiats des établissements recevant du public

- **Nature des dépenses subventionnables** : études, et interventions sur voirie réalisées sur le réseau dont les bénéficiaires ont la charge et dont l'objectif est la sécurisation des zones de croisement des flux d'usagers aux abords immédiats des établissements recevant du public (dans un rayon de 300m), définis à l'article 1.
- **Taux de financement maximums**: 30% du montant subventionnable du projet, porté à 70 % pour les travaux concernant :
 - Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL : lycées d'enseignement général, technologique et professionnel et établissements d'éducation spéciale),
 - les zones de dépôt des gares routières et les arrêts de bus situés à proximité des EPL,
 - Les opérations du dispositif se situant dans un périmètre des quartiers prioritaires ou placé en dispositif de veille active conformément à la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.
- **Plafond des dépenses subventionnables** : Pas de plafond

2) La sensibilisation et la formation du grand public aux enjeux de la sécurité routière

- **Nature des dépenses subventionnables** : La participation financière de la Région s'applique aux études, aux programmes et aux actions de communication et d'éducation à l'attention du grand public définies à l'article 1. Les études et les programmes devront obligatoirement prévoir la mise en place d'outils de suivi et d'évaluation. Toutes les dépenses sont calculées en euros HT.
- **Taux de financement maximum** :
 - **En fonctionnement** : 30% du montant subventionnable du projet, sauf pour les projets concernant les EPL pour lesquels le taux est porté à 50%.
- **Plafond des dépenses subventionnables** : 100.000€ HT

Pour l'ensemble des points du dispositif :

- **Mode de calcul de l'aide régionale** : Le montant subventionnable est la part financière de l'opération affectée à des aménagements techniques et des prestations intellectuelles relevant uniquement de la sécurité routière et contribuant à son application.
- **CPRD**
Les opérations de sécurité routière relevant des CPRD seront financées selon les modalités prévues dans ces plans. Toutefois, le mode de calcul du montant subventionnable défini à l'article 1 du présent dispositif sera pris en compte lors de l'instruction des projets concernés

Article 4 : Modalité de versement et de suivi des conventions

Les aides attribuées au titre du présent règlement font l'objet de conventions de financement conclues entre la Région et le bénéficiaire (et éventuellement les autres co-financeurs).

DISPOSITIF 3 : Soutien à la sécurisation des passages à niveau

Ce dispositif vise d'une part à la suppression de passages à niveau (PN) par la réalisation de franchissements routiers dénivelés du réseau ferré et d'autre part à la sécurisation des abords des PN existants.

Article 1 : Critères d'éligibilité

La participation financière de la Région s'applique aux passages à niveau, identifiés comme préoccupants par l'instance de coordination de la politique nationale d'amélioration de la sécurité aux PN et RFF, et restant à traiter. Il s'agit des PN suivants :

- PN 34 à Esmans (77)
- PN 38 à La Brosse Montceaux (77)
- PN 19 à Mitry-Mory (77)
- PN 26 à Rouvres (77)
- PN 8 à Saint-Pierre-lès-Nemours (77)
- PN 16 à Limay (78)
- PN 24 à Ballancourt-sur-Essonne (91)
- PN 30 à Breuillet (91)
- PN 4 à Deuil- Montmagny (95)
- PN 7 à Maffliers (95)

Cette liste fait l'objet d'une actualisation régulière en fonction de l'évolution de la dangerosité des différents PN, déléguée à la commission permanente.

Article 2 : Bénéficiaires

L'Etat, les opérateurs (RFF et SNCF), les Départements, les communes et leurs groupements, les syndicats mixtes.

Article 3 : Modalités de financement

- **Nature des dépenses subventionnables :**
 - Etudes de suppression de PN identifiés comme préoccupants.
 - Travaux de sécurisation des abords des PN portant sur l'infrastructure et la signalisation de ces équipements ferroviaires situés sur le réseau de voirie dont les bénéficiaires ont la charge.
 - Travaux de suppression de PN identifiés comme préoccupants notamment par la réalisation de franchissements du réseau ferré par des aménagements routiers

dénivelés intégrant les autres modes de déplacements comme les cheminements piétonniers, cyclables.

Toutes les dépenses sont calculées en € HT.

• **Taux de financement maximum :**

- **au titre du réseau ferré du projet de suppression de PN :** 50% du montant subventionnable HT, non plafonné, de la partie du projet concernée.
- **au titre des aménagements routiers du projet de suppression de PN :** 35% du montant subventionnable HT de la partie de l'opération concernée plafonné à 4.000.000 €.
- **au titre de la sécurisation des abords des PN :** 50% du montant subventionnable HT, non plafonné, de la partie du projet concernée.

Article 4 : Modalité de versement et de suivi des conventions
--

Les aides attribuées au titre du présent règlement font l'objet de conventions de financement conclues entre la Région et le bénéficiaire (et éventuellement les autres co-financeurs).